



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-123**

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-06-13-00002 - Arrêté du 13 juin 2025 autorisant Madame le docteur Bénédicte CAUCAT, médecin directrice du Pôle Santé - Direction Santé et Prévention - PMI, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (24) à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments (2 pages) Page 4

R75-2025-06-23-00011 - Arrêté n° PH 52/2025 du 23 juin 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL TONIC PHARMA 86360 CHASSENEUIL DU POITOU (3 pages) Page 7

R75-2025-06-24-00017 - Arrêté n° PUI 59/2025 du 24 juin 2025 portant régularisation de l'autorisation du centre hospitalier d'Angoulême sis rond-point de Girac CS 55015 Saint-Michel 16959 ANGOULEME CEDEX 9 concernant sa pharmacie à usage intérieur et prorogeant l'autorisation temporaire relative à l'activité de préparation de médicaments radio pharmaceutique (5 pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-06-26-00001 - CH Brive-site HL Dec n° 2025-382 (5 pages) Page 17

R75-2025-06-26-00002 - CH Brive-site Tulle Dec n° 2025-383 (4 pages) Page 23

R75-2025-06-26-00005 - CH Pyrénées Dec n° 2025-431 (8 pages) Page 28

R75-2025-06-26-00006 - CH Pyrénées-site Mt Vert Dec n° 2025-432 (4 pages) Page 37

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE / Secrétariat de direction

R75-2025-06-23-00012 - Arrêté portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques (8 pages) Page 42

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2025-06-26-00011 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de LOUCHATS (2 pages) Page 51

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2025-06-26-00003 - Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination du conseil de la CPAM de l'Ariège (1 page) Page 54

R75-2025-06-26-00004 - Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination du conseil de la CPAM du Tar et Garonne (1 page) Page 56

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2025-06-26-00008 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROUX, recteur délégué pour l'ESRI de la région académique Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 58

R75-2025-06-26-00007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Eric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 62
R75-2025-06-26-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne (2 pages)	Page 65
R75-2025-06-26-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne (2 pages)	Page 68
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2025-06-24-00016 - AP dérogatoire St Avit Senieur 2025-24-06 (6 pages)	Page 71

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-13-00002

Arrêté du 13 juin 2025 autorisant Madame le docteur
Bénédicte CAUCAT, médecin directrice du Pôle
Santé - Direction Santé et Prévention - PMI, auprès
de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et
de la prévention du Conseil Départemental de la
Dordogne (24) à commander, détenir, contrôler, gérer
et délivrer gratuitement des médicaments



Direction de l'offre de soins

Direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et
à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
Pôle Produits de santé, pharmacie et biologie

Dossier suivi par : Philippe MURAT
Téléphone : 05.57.01.44.36
Courriel : philippe.murat@ars.sante.fr

Arrêté du 13 juin 2025

Autorisant Madame le docteur Bénédicte CAUCAT, médecin directrice du Pôle Santé – Direction Santé et Prévention – PMI, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (24) à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.2311-1 à L.2311-6, L5134-1, R.2311-1 à R.2311-18 et R.5124-45 (3ème alinéa) ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2025-04-15-00010) ;

VU le courriel de la Directrice générale adjointe de la solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (24) du 22 mai 2025, en vue de régulariser la situation du docteur Bénédicte CAUCAT, concernant, à défaut de pharmacien et en l'absence de convention mentionnée à l'article L. 2311-3 du code de la santé publique, l'autorisation pour ce médecin coordonnateur de protection maternelle et infantile assurant la direction des centres de santé sexuelle et de leurs antennes, d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion de certains médicaments et autres produits de santé et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients concernés ;

VU les éléments d'information, concernant le docteur Bénédicte CAUCAT, inscrite au tableau de l'Ordre Départemental des Médecins de la Dordogne sous le n° RPPS : 10004391073 pour son activité au sein de la P.M.I. D.D.S.P. - Cité administrative Bugeaud - Bâtiment B - rue du 26e Régiment d'Infanterie 24016 PERIGUEUX CEDEX à compter du 16 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis le 10 juin 2025 par le pharmacien de santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le docteur Bénédicte CAUCAT, médecin directrice du Pôle Santé – Direction Santé et Prévention – PMI, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (24), est autorisée, à titre dérogatoire et dans les conditions posées par les articles R. 2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique, à assurer :

- d'une part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments, produits ou objets contraceptifs et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire,
- d'autre part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments destinés au traitement de maladies transmises par la voie sexuelle et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs qui en font la demande et aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime,

Dans tous les locaux des antennes du Centre de santé sexuelle de la Dordogne :

- Maison du Département, 11 bis rue Aristide Briand - 24400 MUSSIDAN
- Annexe de la Maison du Département en Bergeracois - 2 rue Valette - 24100 BERGERAC
- Place du Champ de Foire - 24300 NONTRON
- Cité Administrative Bugeaud – Bât B – 3^{ème} étage - CS 70010 - 24016 PERIGUEUX CEDEX
- Maison du Département - Les Chaumes Est - Route de Périgueux - 24600 RIBERAC
- CMS Les Jardins de Madame - Rue Jean Leclair - BP 91 - 24203 SARLAT CEDEX

Article 2 : Les médicaments sont détenus dans un lieu où n'ont pas accès les personnes étrangères aux centres de santé sexuelle et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

Article 3 : La présente autorisation est nominative, incessible et intransmissible.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00011

**Arrêté n° PH 52/2025 du 23 juin 2025 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL TONIC PHARMA 86360 CHASSENEUIL
DU POITOU**

Arrêté n° PH 52/2025 du 23 juin 2025

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL TONIC PHARMA
86360 CHASSENEUIL DU POITOU**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la licence n° 86#000328 délivrée le 19 juillet 2017 par le directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la demande présentée par Madame Adeline THOMAS gérante de la SELARL "Tonic Pharma" sise 10, rue du commerce à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) dont le dossier a été déclaré complet le 14 mars 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 17B/19, rue du commerce dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 3 avril 2025 ;

.../...

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 17 avril 2025 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera dans la même commune, dont la population municipale s'établit à 4776 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 550 m environ de l'emplacement d'origine et dans la même rue, au sein du même quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest par la D 910, à l'est et au sud par la voie ferrée et au nord par la D 18 marquant la limite avec la zone industrielle.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 28 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'arrêté du Maire de CHASSENEUIL DU POITOU du 18 juin 2025 attestant que l'adresse exacte de la future officine sera **19 bis, rue de commerce à CHASSENEUIL DU POITOU (86360)**.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Adeline THOMAS gérante de la SELARL "Tonic Pharma" sise 10, rue du commerce à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) dont le dossier a été déclaré complet le 14 mars 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le **19 bis, rue du commerce dans la même commune et au sein du même quartier est acceptée.**

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **86#000338** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**


La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de
soins et à la réponse aux situations
sanitaires exceptionnelles,

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00017

Arrêté n° PUI 59/2025 du 24 juin 2025 portant régularisation de l'autorisation du centre hospitalier d'Angoulême sis rond-point de Girac CS 55015 Saint-Michel 16959 ANGOULEME CEDEX 9 concernant sa pharmacie à usage intérieur et prorogeant l'autorisation temporaire relative à l'activité de préparation de médicaments radio pharmaceutique

Arrêté n° PUI 59/2025 du 24 juin 2025

**Portant régularisation de l'autorisation
du Centre Hospitalier d'Angoulême
Sis Rond-point de Girac
CS 55015 Saint-Michel
16959 ANGOULEME CEDEX 9**

**Concernant sa pharmacie à usage intérieur (PUI) et
prorogeant l'autorisation temporaire relative à
l'activité de préparation de médicaments radio
pharmaceutiques**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° 256 du 19 décembre 2002 du Préfet de la Charente accordant l'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique au centre hospitalier d'Angoulême pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

.../...

- VU** l'arrêté n° 001 du 3 janvier 2003 du Préfet de la Charente autorisant le centre hospitalier d'Angoulême à modifier sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'arrêté n° 033 du 31 janvier 2003 du Préfet de la Charente autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux et la desserte des sites suivants : la maison de retraite "Beaulieu" à Angoulême (16000) et la maison de retraite "Monchoix" à Rougnac (16320) ;
- VU** l'arrêté n° 288/03 du 19 novembre 2003 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou Charentes autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême à desservir la maison de retraite "la Providence" à Gond-Pontouvre (16160) ;
- VU** l'arrêté n° 017/05 du 18 janvier 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;
- VU** l'arrêté n° 486/07 du 5 octobre 2007 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes autorisant la centralisation de la préparation et de la reconstitution des médicaments anti cancéreux dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême situés au niveau 0 de l'aile sud du bâtiment et autorisant la desserte de l'Unité de consultation de soins ambulatoires de la maison d'arrêt d'Angoulême ;
- VU** l'arrêté n° 605/07 du 6 décembre 2007 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes autorisant l'implantation d'une activité de préparation des médicaments radio pharmaceutiques dans de nouveaux locaux de la pharmacie à usage intérieur situés au niveau -1 de l'aile sud de l'établissement au sein du service de médecine nucléaire et de radiothérapie ;
- VU** l'arrêté n° 057/08 du 1^{er} février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes autorisant le centre hospitalier d'Angoulême à adjoindre aux locaux de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) un local supplémentaire destiné à accueillir le stock départemental de comprimés d'iode dans le cadre du plan d'iode de la Charente ;
- VU** l'arrêté n° PUI 01 du 31 mai 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier d'Angoulême à créer une unité centrale de stérilisation au sein de ses locaux ;
- VU** l'arrêté n° PUI 15/2021 du 21 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier d'Angoulême à déménager provisoirement l'unité de reconstitution des cytotoxiques de sa pharmacie à usage intérieur dans des locaux situés dans l'ancien service de stérilisation de l'établissement ;
- VU** l'arrêté n° PUI 17/2021 du 11 octobre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine pris en rectification de l'arrêté n° PUI 15/2021 du 21 septembre 2021 (intégration de l'avis du CNOP) ;
- VU** l'arrêté n° PUI 09/2023 du 27 avril 2023 autorisant temporairement le centre hospitalier d'Angoulême à disposer d'une pharmacie à usage intérieur et à exercer l'activité de préparation de médicaments radio pharmaceutiques pour 6 mois ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la demande du 29 novembre 2022 présentée par le directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême sis Rond-point de Girac CS 55015 Saint-Michel à ANGOULEME (16959) réceptionnée le 5 décembre 2022 et déclarée complète le 7 février 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 et intégrant le transfert de l'unité de reconstitution des cytotoxiques dans ses locaux définitifs ;
- VU** l'avis défavorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique concernant l'activité de radio pharmacie après enquête sur site des 28, 30 et 31 mars 2023 et 4 avril 2023 et la constatation d'un certain nombre d'écart nécessitant des actions correctrices ;

VU la demande présentée le 30 mai 2025 par le directeur du centre hospitalier d'Angoulême sollicitant le renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée 27 avril 2023 pour l'activité de radio pharmacie ;

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens saisi sur cette demande le 16 février 2023 n'a pas rendu son avis dans les délais réglementaires, celui-ci est réputé rendu en vertu des dispositions de l'article R-5126-28-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les réponses de l'établissement aux écarts relevés par le pharmacien inspecteur de santé publique, les 18,19 juillet et 10 octobre 2023 ainsi que les réponses complémentaires apportées le 26 mai 2025 ;

CONSIDERANT en outre que la demande du centre hospitalier d'Angoulême a fait l'objet d'une autorisation tacite à compter du 29 avril 2023 pour les missions et activités faisant l'objet de sa demande, à l'exception de l'activité de préparation de médicaments radio pharmaceutiques qui a fait l'objet d'une autorisation temporaire de 6 mois ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier d'Angoulême est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située Rond-point de Girac CS 55015 Saint-Michel à ANGOULEME (16959).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême dispose de locaux implantés sur différents sites :

- Pharmacie (bâtiment 4),
- Centrale d'approvisionnement en matériel stérile et pansement (bâtiment B niveau -1, bâtiment AE niveau -2, bâtiment J niveau -1),
- Stérilisation (bâtiment I niveau -1),
- Radio pharmacie (bâtiment aile sud 1 niveau -1 et aile sud 2 niveau -1),
- Unité de reconstitution des cytostatiques (URC) (bâtiment aile sud 2 niveau 0).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le site principal de l'établissement sis Rond-point de Girac CS 55015 Saint-Michel à Angoulême,
- L'EHPAD Font-Douce sis Rond-point de Girac CS 55015 Saint-Michel à Angoulême,
- L'EHPAD Beaulieu sis 1, rue Jean Guérin à Angoulême,
- L'EHPAD La Providence sis 12, route de Paris à Gond-Pontouvre,
- L'unité sanitaire de la maison d'arrêt d'Angoulême sise 112, rue Saint-Roch à Angoulême.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- **La préparation de médicaments radio pharmaceutiques ;**
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La préparation de médicaments expérimentaux et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches médicales impliquant la personne humaine.

Les activités listées ci-dessus au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique **sont autorisées pour 7 ans à compter du 29 avril 2023 à l'exception de l'activité de préparation de médicaments radio pharmaceutiques autorisée temporairement jusqu'au 31 octobre 2025**

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême assure la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte :

- des hôpitaux Sud-Charente - route de Saint-Bonnet à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) ;
- du centre hospitalier de RUFFEC – 15, rue de l'Hôpital à Ruffec (16460) ;
- des Hôpitaux du Grand Cognac-65, avenue d'Angoulême à Cognac (16100).

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de Poitiers assure la réalisation des préparations magistrales et hospitalières pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême (16000).

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien gérant est de 10 demi-journées par semaine.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

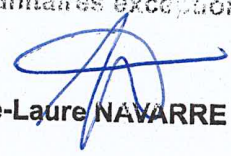
Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**



Anne-Laure NAVARRE



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-26-00001

CH Brive-site HL Dec n° 2025-382

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-382

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042), sur le site de SITE SPECIALISE HENRI LABORIT (190011601)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de SITE SPECIALISE HENRI LABORIT (190011601) sis 1 RUE FILLIOL 19100 BRIVE LA GAILLARDE ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site SITE SPECIALISE HENRI LABORIT (190011601) sis 1 RUE FILLIOL 19100 BRIVE LA GAILLARDE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	3		Brive, Malemort, Tulle
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	21	Unité d'hospitalisation conventionnelle
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10	Unité d'hospitalisation de courte durée
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20	HDJ Réhabilitation Psycho Sociale
Consultations	Soins ambulatoires			Unité d'urgence et de liaison psychiatrique / consultation addictologie/ équipe de liaison addictologie
Soins à domicile	Soins ambulatoires			Equipe mobile santé précarité

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	3		
Consultations	Soins ambulatoires	2		unité de liaison pédo psychiatrie CH Brive CH Tulle
Soins à domicile	Soins ambulatoires			Equipe mobile

Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Soins à domicile	Soins ambulatoires			équipe mobile psychiatrie périnatale
Soins à domicile	Soins ambulatoires			Equipe de liaison au sein des unités d'obstétrique, de néonatalogie et de pédiatrie

Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre de crise	Séjours à temps partiel	1	11	+ 2 chambres d'isolement

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CMP CATTI DE BRIVE (ET - 190004507)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		24 RUE DU DOCTEUR ROUX 19100 BRIVE LA GAILLARDE	
CMP CATTI DE BRIVE (ET - 190004507)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		24 RUE DU DOCTEUR ROUX 19100 BRIVE LA GAILLARDE	

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (ET - 190000018)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	3 BD DR VERLHAC 19100 BRIVE LA GAILLARDE	
HDJ INTENSIF ENFANTS/ADO - TULLE (ET - 19001454 8)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	14 RUE DU 9 JUIN 1944 19000 TULLE	
CMPEA DE BRIVE (ET - 190014555)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		RUE MARECHAL BRUNE 19100 BRIVE LA GAILLARDE	
CMP D'EGLETONS (ET - 190014571)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		RUE DOCTEUR SIKORA 19300 EGLETONS	
CMP DE TULLE (ET - 190014563)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		PLACE JEAN TAVE 19000 TULLE	

Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (ET - 190000018)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	3 BD DR VERLHAC 19100 BRIVE LA GAILLARDE	Accueil de 3 dyades + 1 femme enceinte + 1 enfant seul
CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (ET - 190000018)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		3 BD DR VERLHAC 19100 BRIVE LA GAILLARDE	CMP bébés
CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (ET - 190000018)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		3 BD DR VERLHAC 19100 BRIVE LA GAILLARDE	CMP Parents

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-26-00002

CH Brive-site Tulle Dec n° 2025-383

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-383
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par
CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042),
sur le site de CH DUBOIS – SITE CH CŒUR DE CORREZE (190013219)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CH DUBOIS - SITE CH CŒUR DE CORREZE (190013219) sis 3 PLACE DU DOCTEUR MASCHAT 19000 TULLE ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CH DUBOIS - SITE CH CŒUR DE CORREZE (190013219) sis 3 PLACE DU DOCTEUR MASCHAT 19000 TULLE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	6	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-26-00005

CH Pyrénées Dec n° 2025-431

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-431

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CENTRE HOSP PYRENEES PSYCHIATRIE (640780862), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES (640000436)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSP PYRENEES PSYCHIATRIE (640780862), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES (640000436) sis 29 AVENUE DU GENERAL LECLERC 64039 PAU ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSP PYRENEES PSYCHIATRIE (640780862) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES (640000436) sis 29 AVENUE DU GENERAL LECLERC 64039 PAU, est acceptée pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre de crise	Séjours à temps complet	2	18	UAAC et UGC
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	12	252	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14	182	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	127	122+ 5 (morlaas)
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	11	11	
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	4		Claudiel, passeraux, ergothérapie, tosquelles
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	2		edeweiss et henri duchene

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre de crise	Séjours à temps complet	1	5	
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	9	capucines
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	35	
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	1	
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	2		
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	2		

Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1		
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1		

Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre de crise	Séjours à temps complet	1	8	
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	20	ESA 2
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	14	USIP
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	20	ESA 1
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	2	ESA 1 et 2
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	2	ESA 1 et 2

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HJ - CMP - CMPEA - CATT ORTHEZ (ET - 640023040)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	60 RUE DE LA PASSERELLE 64300 ORTHEZ	
HOPITAL DE JOUR - CMP - CATT MOURENX (ET - 640791737)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	1 AVENUE PIERRE ANGOT 64150 MOURENX	
HJ - CMP - CMPEA - CATT OLORON (ET - 640792941)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	1 AVENUE FLEMING 64400 OLORON SAINTE MARIE	
HOPITAL DE JOUR BILLERE (ET - 640023032)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	IMPASSE DU CHEMIN TRANSVERSAL 64140 BILLERE	
CMP - CATT BILLERE (ET - 640790796)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		27 ROUTE DE BAYONNE 64140 BILLERE	
HOPITAL DE JOUR - CMP - CATT MOURENX (ET - 640791737)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		1 AVENUE PIERRE ANGOT 64150 MOURENX	
HJ - CMP - CMPEA - CATT - NAY (ET - 640790861)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		PLACE BERCHON 64800 NAY	
CMP - CMPEA - CATT (ET - 640791315)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		4 AVENUE DES PYRENEES 64260 ARUDY	
CMP - CMPEA MAULEON (ET - 640021234)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		RUE JEANNE DE SIBAS 64130 MAULEON LICHARRE	
HJ - CMP - CMPEA - CATT ORTHEZ (ET - 640023040)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		60 RUE DE LA PASSERELLE 64300 ORTHEZ	
HJ - CMP - CMPEA - CATT OLORON (ET - 640792941)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		1 AVENUE FLEMING 64400 OLORON SAINTE MARIE	
CMP - CMPEA - CATT GARLIN (ET - 640790812)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		BD DES REMPARTS 64330 GARLIN	
CMP - CATT BILLERE (ET - 640790796)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		27 ROUTE DE BAYONNE 64140 BILLERE	
CMP - CMPEA - CATT (ET - 640791315)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		4 AVENUE DES PYRENEES 64260 ARUDY	
CMP - CMPEA - CATT GARLIN (ET - 640790812)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		BD DES REMPARTS 64330 GARLIN	
HJ - CMP - CMPEA - CATT OLORON (ET - 640792941)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		1 AVENUE FLEMING 64400 OLORON SAINTE MARIE	

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HJ - CMP - CMPEA - CATTP ORTHEZ (ET - 640023040)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		60 RUE DE LA PASSERELLE 64300 ORTHEZ	CMP
HJ - CMP - CMPEA - CATTP - NAY (ET - 640790861)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		PLACE BERCHON 64800 NAY	
CMP - CMPEA MAULEON (ET - 640021234)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		RUE JEANNE DE SIBAS 64130 MAULEON LICHARRE	Cf tableau
HOPITAL DE JOUR - CMP - CATTP MOURENX (ET - 640791737)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		1 AVENUE PIERRE ANGOT 64150 MOURENX	

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HJ - CMP - CMPEA - CATTP ORTHEZ (ET - 640023040)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel		60 RUE DE LA PASSERELLE 64300 ORTHEZ	
HJ - CMP - CMPEA - CATTP - NAY (ET - 640790861)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	PLACE BERCHON 64800 NAY	
HJ - CMP - CMPEA - CATTP OLORON (ET - 640792941)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	1 AVENUE FLEMING 64400 OLORON SAINTE MARIE	
CMP - CMPEA - CATTP (ET - 640791315)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		4 AVENUE DES PYRENEES 64260 ARUDY	
CMPEA LONS (ET - 640021226)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		3 IMPASSE DU VERT GALANT 64140 LONS	
HJ - CMP - CMPEA - CATTP - NAY (ET - 640790861)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		PLACE BERCHON 64800 NAY	CMPEA
CMP - CMPEA - CATTP GARLIN (ET - 640790812)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		BD DES REMPARTS 64330 GARLIN	
HJ - CMP - CMPEA - CATTP ORTHEZ (ET - 640023040)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		60 RUE DE LA PASSERELLE 64300 ORTHEZ	CMPEA
HJ - CMP - CMPEA - CATTP OLORON (ET - 640792941)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		1 AVENUE FLEMING 64400 OLORON SAINTE MARIE	
CMP - CMPEA MAULEON (ET - 640021234)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		RUE JEANNE DE SIBAS 64130 MAULEON LICHARRE	

Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HJ - CMP - CMPEA - CATTP OLRON (ET - 640792941)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		1 AVENUE FLEMING 64400 OLRON SAINTE MARIE	
HJ - CMP - CMPEA - CATTP ORTHEZ (ET - 640023040)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		60 RUE DE LA PASSERELLE 64300 ORTHEZ	CMPEA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-26-00006

CH Pyrénées-site Mt Vert Dec n° 2025-432

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-432

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CENTRE HOSP PYRENEES
PSYCHIATRIE (640780862), sur le site de CH PYRENEES – SITE MONT VERT (640023024)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSP PYRENEES PSYCHIATRIE (640780862), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CH PYRENEES – SITE MONT VERT (640023024) sis CHEMIN BEAUVALLON 64110 JURANCON ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSP PYRENEES PSYCHIATRIE (640780862) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CH PYRENEES – SITE MONT VERT (640023024)) sis CHEMIN BEAUVALLON 64110 JURANCON, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins³

Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	17	
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	1	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	4	

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

R75-2025-06-23-00012

Arrêté portant délégation de signature au titre des
attributions relevant de l'ordonnateur secondaire de
la personne représentant le pouvoir adjudicateur
spécifiques

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse**

Sud-ouest

La directrice interrégionale

Arrêté du 23 juin 2025

Portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant réforme de la commande publique ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Mr Vincent GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2023 nommant Mme Corinne POUIT en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Corinne POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Corinne POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et la délégation du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière du BOP et UO de la DIRPJJSO du 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

En qualité de responsable de BOP, Mme Corinne POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme 182 – DISO, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6 ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme 182, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme ;
- Procéder à l'ordonnancement du programme 182 – DISO « protection judiciaire de la jeunesse »
- Procéder à l'ordonnancement du programme CAS 723-CJUS-CPJJ Plan de relance,
- Procéder à l'ordonnancement du programme CAS 723-DR33 « opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'Etat »
- Procéder à l'ordonnancement du programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » - centre financier 780-S01 (recettes) ;

- Signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat ;
- Signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
 - Les ordres de réquisition du comptable public ;
 - En cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - Les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ainsi que les dépenses d'investissement dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
 - Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

Aux agents désignés article 1 en annexe.

Article 2 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, Mme Corinne POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud-Ouest du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V.

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux engagements de dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6 sur les dépenses suivantes :

- Dépenses éducatives
- Dépenses de fonctionnement
- Dépenses TIC (téléphonie – informatique -communication)
- Gratifications
- Indemnités de placement familial
- Travaux d'entretien courant et maintenance
- Fluides : eau

Et dans les limites des seuils fixés dans l'annexe, aux agents désignés article 2.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Aux agents désignés article 3 en annexe.

Article 4 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- Les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;
- Les décisions, attestations et convention relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Aux agents désignés article 4 en annexe

Article 5 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- Les commandes de prestations inférieures au plafond des marchés publics à procédure adaptée,
- Les paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;
- Les décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.

Aux agents désignés article 5 en annexe.

Article 6 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;
- Aux actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest (conformément à l'arrêté du 26 juillet 2018).

Aux agents désignés article 6 en annexe.

Article 7 :

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la directrice interrégionale, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Aux agents désignés article 7 en annexe.

Article 8 :

Il est donné délégation de signature aux fins de :

- Certifier le service fait dans le progiciel Chorus Formulaires

Aux agents désignés article 8 en annexe.

Article 9 :

Dans le cadre de Chorus Déplacements temporaires (Chorus DT), il est donné délégation de signature pour valider les ordres de mission liés aux déplacements et aux formations.

Aux agents désignés article 9 en annexe.

Article 10 :

Il est donné délégation de signature aux fins de :

- Pour modifier et valider les états de frais des déplacements et de formations sur Chorus DT ;
- Valider l'ensemble des demandes d'achat de la DIRSO ;
- Transmettre l'ordre de payer relatifs aux baux et aux charges ainsi que l'ordre de payer concernant les flux 3 et 4 de la dépense publique,
- Créer/traiter et transmettre des fiches de communication dans Chorus Formulaire au service facturier ou à la direction interrégionale du secrétariat général.

Aux agents désignés article 10 en annexe.

Article 11 :

L'arrêté du 7 mars 2024 N° R75-2024-03-07-00003 portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifique est abrogé.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde.

Le présent arrêté sera également publié au bulletin officiel du ministère de la Justice.

Fait le 23/06/2025

La directrice interrégionale
de la protection judiciaire de la
jeunesse Sud-Ouest

Corinne POUIT



ANNEXE ARRETE AU 23 JUN 2025

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article	Seuil d'engagement de la dépense
DT Limousin	DT	DT	Rachel PIETERAERENTS	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Limousin	DT	DTA	Christiane ROULET-DELSUC	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Limousin	DT	RAPT	Isabelle BAUFRETON	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Limousin	DT	Gestionnaire	BORDON Mathieu	Art 8, 9	NON
DT Limousin	DT	Secrétaire DT	DE OLIVEIRA Ana	Art 8,9	NON
DT Limousin	STEMO Limousin	Directeur de service	Jennifer BARTHOLOMEW	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Limousin	UEMO Limoges	RUE	Jean-Baptiste BAUDET	Art 7,8,9	NON
DT Limousin	UEMO Limoges	Adj Administrative	Karine BLIND BIDAUD	Art 8	NON
DT Limousin	UEMO Brive	Adj Administrative	Séverine LABORDE	Art 8	NON
DT Limousin	UEMO Guéret	RUE	Pierre DUMONT	Art 7,8,9	NON
DT Limousin	UEMO Guéret	Adj Administrative	Bénédicte PRUDHOMME	Art 8	NON
DT Limousin	UEHC Limoges	RUE	Rudy PECCATUS	Art 7,8,9	NON
DT Limousin	EPEI Limoges	Directeur de service	Philippe REPARAT	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Limousin	UEHC Limoges	Adj Administrative	Nawal BAALI	Art 8	NON
DT Limousin	UEAJ Limoges	RUE	Marilyne JEUDY	Art 7,8,9	NON
DT Limousin	UEAJ Limoges	Adj Administrative	Annaïck PAYET	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	DT	Jean-Luc BONNEFEMME	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	DTA	Maud GUIVARCH	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	RAPT	Aurélien MIGUEL	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	Gestionnaire	Belinda CHALIER	Art 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	Gestionnaire	Nathalie CANALES	Art 9	NON
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	Gestionnaire	Florie ROBERT	Art 9	NON
DT Aquitaine Nord	STEMO Gironde Ouest	Directeur de service	Véronique PIARROU	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 1	RUE	Paula DOS-SANTOS	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 1	Adj Administrative	Brigitte FRANCISCO	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Méridonac	RUE	Stéphane PARIGOT	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Méridonac	RUE	Olivier CASTETS	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Méridonac	Adj Administrative	Julien GEST	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	STEMO Gironde Est	Directeur de service	Nathalie DAISSE	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 2	RUE	Aude PEGAUD	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 2	Adj Administrative	Caroline LORENTE	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Lormont	RUE	Frédéric DONNADIEU	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Lormont	Adj Administrative	BLEU Juliette	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	EPEI Pessac	Directeur de service	Hélène PITSILLOS	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEHD Pessac	RUE	Camille GERIN	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEHD Pessac	Adj Administrative	Geneviève LATAPY	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEAJ Bordeaux	RUE	Fouad DABO	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEAJ Bordeaux	Adj Administrative	Clara PARNAUDEAU	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	STEMO Lot et Garonne	Directeur de service	Roxane DASTE	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	RUE	Nathalie MANIÈRE	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	Adj Administrative	Natasha URRU	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	RUE	Sylvie SCHOCKE	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	Adj Administrative	Caroline DERRIEN	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEAJ Agen	RUE	Valérie JAFFRES	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	Directeur de service	Suzanne MOLIN	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	RUE	Alexandra MOKHTARI	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	RUE	Emmanuel HOLLMAN	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	Adj Administrative	Charlotte DUBOS	Art 8	NON

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article	Seuil d'engagement de la dépense
DT Aquitaine Sud	DT	DT	Emmanuelle RISBOURG	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Sud	DT	DTA	Christian SASSUS	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Sud	DT	RAPT	Véronique PORET	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Sud	DT	Gestionnaire	Perrine MORTAIGNE	Art 8, 9	NON
DT Aquitaine Sud	STEMO Aquitaine Sud	Directeur de service	Nomination en septembre	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	RUE	Faby Maudoigt	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	Adj Administrative	Christelle MIRAMON HARDY	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	Adj Administrative	Sandra KALIKOWSKI	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Bayonne	RUE -	Béatrice PARGAGE	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Bayonne	Adj Administrative	Agnès CHELLI	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Mont de Marsan	RUE	Chrystel RODIERE	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Mont de Marsan	Adj Administrative	Barbara EGUIAZABAL	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	EPEI Mont de Marsan	Directeur de service	Charlotte GAUTHIER	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Sud	UEHC Mont de Marsan	RUE	Samuel SARR	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEHC Mont de Marsan	Adj Administrative	Sylvain SCHEEPERS	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEAJ Mont de Marsan	RUE	Nomination en septembre	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEAJ Mont de Marsan	Adj Administrative	Jean MORA	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	Directeur de service	Clarisse LEGERON	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	RUE	Khier SAADI	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	RUE	Oswald COCHEREAU	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	Adj Administrative	Anaïs GRUBER	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	DT	DT	Jérôme VALERE	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Poitou Charentes	DT	DTA	Olivier BRELOT	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Poitou Charentes	DT	RAPT	Thomas MEUNIER	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Poitou Charentes	DT	Gestionnaire	Manuela BERTHELOT	Art 8, 9	NON
DT Poitou Charentes	STEMO Vienne	Directeur de service	Agnès BOUGEROL	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEMO Poitiers	RUE	Gilles LABAYE	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Poitiers	Adj Administratif	David TOURETTE	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEHDR Poitiers	RUE	Lida MALLARD	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEHDR Poitiers	Adj Administrative	Krystel LOMBARD	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	STEMO Charente-Maritime	Directeur de service	Hélène OUCHICHI	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEMO La Rochelle	RUE	Sandrine BARRUCAND	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO La Rochelle	Adj Administrative	Céline BARRE	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Saintes	RUE	Pascale GUICHETEAU	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Saintes	Adj Administrative	Christelle LENOIR GAUMET	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	STEMOI de la Charente Angoulême	Directeur de service	Jean-Luc MALIVERT	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEMO Angoulême	RUE	Paula DUARTE GONCALVES	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Angoulême	Adj Administrative	Marielle GROUSSIN	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEAJ Angoulême	RUE	Patrick MONDO-DAUPANY	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	STEMOI des Deux Sevres	Directeur de service	Frédéric ROMEO	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEAJ Niort	RUE	Annie COLEOU	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEAJ Niort	Adj Administrative	Marie Thérèse BEAUFFRETON	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Niort	RUE	Lise VIDAL	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Niort	Adj Administrative	Maud REVEILLERE	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	Directeur de service	Sidonie MARTIN	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	RUE	Emma FAYAUD	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	RUE	Yassine ZIANE	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	Adj Administrative	Manuela MOULIDIER	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	CEF Rochefort	Directeur de service	Delphine BONNAUD	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	CEF Rochefort	RUE	Hélène BEY TALON	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	CEF Rochefort	RUE jusqu'au 01/08/2025	Said DJEBRIL	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	CEF Rochefort	Adj Administrative	Elodie DUCASSE	Art 8	NON

ANNEXE ARRETE

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DIRA	Laurence DUPERRAY	Art 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DRH	Aude MEYER	Art 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DME	Frédérique PAUL	Art 3, 4, 5, 7, 8, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DME adjoint	Hélène BEAUPETIT	Art 4, 7, 8, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DEPAFI	Laurence JUAN	Art 1, 3, 4, 5, 7, 8,9,10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable des affaires financières	Jean-Baptiste CAMPS	Art 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Chargé du contrôle interne	Christophe SOUMAILLE	Art 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Délégué informatique	Julien FIANCETTE	Art 8
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Manager de l'énergie interrégional	Bruno ALVES	Art 3, 4, 5, 7, 8, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable RH de la gestion administrative et financière	Gwenola DESBOURDES	Art 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable RH gestion parcours compétences	Mélanie MASSART	Art 1, 4, 6, 7, 8, 9, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Conseiller juridique RH	Gilles LEMEE	Art 1, 4, 6, 7, 8, 9, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable SAH DEPAFI	Antoine LEON	Art 4, 5, 7, 8, 9, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	RLC	Julien PINEIRO	Article 4
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Wahiba AIJAMATINE	Art 8, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Marie-Josée MONGE	Art 8, 10

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article	Seuil d'engagement de la dépense
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Véronique COUTANCEAU	Art 8, 9, 10	
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Marie-Agnès GUISIANO	Art 8, 9, 10	
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Justine COULLAUD	Art 8, 9, 10	
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Patrick FOISSEAU	Art 10	
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Emmanuelle LAMARQUE	Art 10	
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Marine LAMOUREUX	Art 6	
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Valérie LAVIELLE	Art 6	
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Carole DUBILE	Art 9, 10	
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Emeline DUPIN	Art 9	
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Philippe PELLE	Art 10	

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-26-00011

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la
forêt communale de LOUCHATS

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : GIRONDE
Forêt communale de LOUCHATS
Contenance cadastrale : 29,6617 ha
Surface de gestion : 42,18 ha
**Révision d'aménagement forestier
2024-2038**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/02/1982 réglant l'aménagement de la forêt communale de LOUCHATS pour la période 1981 - 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de Louchats en date du 06/11/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;

Vu la décision préfectorale en date du 07 avril 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de LOUCHATS (GIRONDE), d'une contenance de 42,18 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 41,99 ha, actuellement composée de Pin maritime (74%), Chêne pédonculé (12%), Autre Feuillu (10%), Pin à encens (3%), Chêne rouge (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 32,16 ha et en Futaie irrégulière sur 5,63 ha. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (26,79ha), le chêne pédonculé (8,95ha), le pin à encens (1,35ha), et les autres feuillus (0,70ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2024 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 3,53 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 25,37 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3,06 ha ;
 - Un groupe îlots de vieillissement d'une contenance totale de 0,20 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe en traitement irrégulier, d'une contenance totale de 5,63 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 4,39 ha dont 4,20 ha en évolution naturelle.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - La reconstitution de 25,37 ha ;
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE LOUCHATS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 16/02/1982, réglant l'aménagement de la forêt communale de LOUCHATS pour la période 1981 - 1992, est abrogé.

Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

26.06.2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB

Nicolas LECOEUR

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2025-06-26-00003

Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination
du conseil de la CPAM de l'Ariège



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°55 / 2025

portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège

**La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°59 / 2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège modifié les 28 juillet 2022, 14 octobre 2022, 21 novembre 2023, 11 juin 2024, 9 septembre 2024, 13 mars 2025 et 10 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) ;

A R R Ê T E N T

Article 1

L'arrêté ministériel n°59 / 2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) est nommé :

- **Monsieur Bruno MAGAND** en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2025

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2025-06-26-00004

Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination
du conseil de la CPAM du Tar et Garonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°56 / 2025

portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn et Garonne

**La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°68/2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn et Garonne modifié les 2 juin 2022, 18 octobre 2022 et 07 décembre 2022, 28 février 2023, 27 octobre 2023, 15 mars 2024, 4 juin 2024, 19 juin 2024, 24 juin 2024 et 21 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants d'Occitanie du 23 mai 2025 ;

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté ministériel n°68/2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn et Garonne est modifié comme suit :

Sur désignation de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants d'Occitanie (IRPSTI) est nommée :

- **Madame Mackensy BEUGRÉ** en tant que représentant CPSTI en remplacement de Monsieur Claude RIBOTTA.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2025

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-26-00008

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROUX, recteur délégué pour l'ESRI de la région académique Nouvelle-Aquitaine



Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROUX, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;

Vu le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34 et R. 672-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, en qualité de recteur de l'académie de Poitiers ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

Vu le décret du 4 juin 2025 portant nomination de Monsieur Emmanuel ROUX en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine pour une première période de quatre ans du 29 novembre 2021 au 29 novembre 2025 ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel ROUX, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les actes listés dans les domaines ci-après définis :

➤ **Parcoursup et politiques publiques en faveur de la vie étudiante :**

- Tous les actes et correspondances se rapportant à l'accompagnement des politiques publiques en faveur de la réussite et de la vie étudiante ;
- Les décisions relatives aux préinscriptions des candidats dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur sur la plateforme Parcoursup ;
- L'arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers retenus en premier cycle bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée mentionné au second alinéa du VI de l'article L. 612-3 pour certains établissements d'enseignement supérieur ;

➤ **Gouvernance, contractualisation, relations partenariales :**

- Tous les actes et correspondances se rapportant au suivi des grands projets relevant de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Tous les actes et correspondances se rapportant aux liens entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur dans le cadre du continuum ;
- Toutes correspondances ou actes nécessaires à l'élaboration des contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) ;
- L'accusé de réception de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé, et délivrance ou refus de l'autorisation de diriger cet établissement en application des articles D. 441-1 et D. 441-6 du code de l'éducation ;
- Le récépissé de la déclaration préalable à l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés en application de l'article L.731-3 du code de l'éducation ;
- Les dispenses de la condition préalable de cinq ans de fonction d'enseignement pour pouvoir exercer des fonctions de direction d'un établissement d'enseignement supérieur privé à distance ;
- Les conventions de partenariat ;
- L'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 concernant la création de fondations partenariales.

➤ **Fonctions réglementaires :**

- Les actes nécessaires à l'organisation des élections des CROUS ;
- Les arrêtés de composition des conseils d'administration des CROUS ;
- L'approbation des délibérations conseils d'administration des CROUS ;
- Les décisions prises après avis de la commission régionale de recours se prononçant sur les appels formés à l'encontre des décisions de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de BTS ;
- Les actes nécessaires à l'organisation des examens DELF-DALF tout public et DELF Pro ;
- La désignation d'un établissement où siège la section disciplinaire parmi les établissements d'enseignement supérieur de la région académique ;

➤ **Gestion financière et boursière :**

- Les actes relatifs à la gestion administrative et financière des bourses d'enseignement supérieur et des aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur (notamment attributions, recouvrements, recours gracieux) ;

➤ **Opérations immobilières et ressources humaines**

- Tous les actes et correspondances se rapportant à l'accompagnement des opérations immobilières et programmation, des équipements et instruments scientifiques ;
- La validation des campagnes d'emplois des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie (ATRIA) ;
- La liste des candidatures recevables au concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Article 2 : En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Emmanuel ROUX, délégation de signature est donnée à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice BLANQUIE, secrétaire général adjoint de la région académique Nouvelle-Aquitaine et, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, à Madame Maud MAILLARD, déléguée régionale académique, responsable du service régional académique de l'enseignement supérieur.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2025**



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-26-00007

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Eric DUTIL, secrétaire général de la région
académique Nouvelle-Aquitaine



**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Éric DUTIL,
secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu les articles R. 222-16-4, R. 222-17 et D. 222-24-8 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Eric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine pour une première période de quatre ans du 29 novembre 2021 au 28 novembre 2025.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Monsieur Eric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes relevant de l'administration de la région académique et du pilotage des services régionaux à l'exclusion de ceux relevant de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qui font l'objet d'une autre délégation.

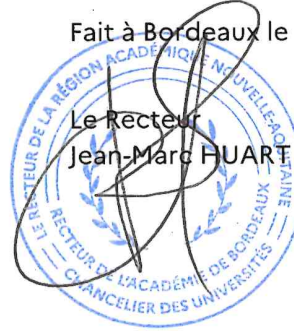
Article 2 : Délégation est donnée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Monsieur Eric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les mémoires en défense aux recours introduits à l'occasion de litiges relatifs à des décisions prises dans les domaines relevant de la région académique, tels que listés à l'article R. 222-24-4 du code de l'éducation.

Article 3 : En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice BLANQUIE, secrétaire général adjoint de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du 31 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Éric DUTIL est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le **26 JUIN 2025**



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-26-00010

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national,

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, par la préfète de la Dordogne ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale

en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet de la Dordogne et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 21 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -


Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence de la préfète de la Dordogne, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté susvisé du 13 juin 2025.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par Monsieur Guillaume GENOUX, chef du service départemental jeunesse, engagement et sports, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté susvisé du 13 juin 2025.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 JUN 2025

Le Recteur
Jean-Marc HUART



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-26-00009

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national,

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 20 avril 2024 nommant Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, par le préfet du Lot-et-Garonne ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale

en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet du Lot-et-Garonne et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 29 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

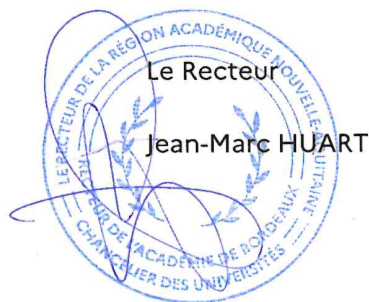
Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence du préfet du Lot-et-Garonne, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté susvisé du 17 juin 2025.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne, la délégation de signature qui lui, est consentie, est exercée par Monsieur Maël HARAN, chef du service départemental jeunesse, engagement et sports, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté susvisé du 17 juin 2025.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2025**

Le Recteur
Jean-Marc HUART



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00016

AP dérogatoire St Avit Senieur 2025-24-06



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires
régionales**

Arrêté attributif n°2025-24-06

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)
portant dérogation au plafond de 80 % de subventions publiques**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

VU les articles L2334-42 et R2334-39 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 111-10 du code général des collectivités territoriales fixant la participation minimale du maître d'ouvrage à 20 % du montant total des financements publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié,

VU la demande de la commune de Saint Avit Sénieur déposée sur la plateforme «démarches simplifiées» le 18 décembre 2024,

Considérant la demande de dérogation exceptionnelle à la limitation des 80 % de financements publics de la commune de Saint Avit Sénieur, par courrier du 19 décembre 2024 ;

Considérant l'intérêt du projet de restauration des couvertures des bâtiments du cloître de l'abbaye et du presbytère, monument historique classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant la délégation de 38 704 084 € d'autorisations d'engagement pour 2025 sur le programme 0119 DSIL en date du 14 avril 2025,

SUR proposition de la Préfète de la Dordogne et du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 73 063,20 € (Soixante-treize mille soixante-trois euros et vingt centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : Commune de SAINT AVIT SÉNIEUR

Coordonnées : Le Bourg - 24440 SAINT AVIT SÉNIEUR

Numéro SIRET : 21240379400010

Article 2 : objet de l'aide

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à la restauration des couvertures des bâtiments du cloître de l'abbaye et du presbytère.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 73 063,20 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- *Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT* : 365 316,01 €
- *Taux de subvention* : 20 %
- *Montant de la subvention* : 73 063,20 €

Une annexe financière est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Dérogation au montant total d'aides publiques

Il est accordé l'autorisation de porter à plus de 80 % du coût, le total des aides publiques pour l'opération de restauration des couvertures des bâtiments du cloître de l'abbaye et du presbytère, en dérogeant à l'article R 2334-27 du CGCT.

Article 4 : imputation budgétaire

Cette subvention, inscrite au budget opérationnel de programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupements de communes », est imputée sur le BOP 0119 – C001 du budget 2025 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Code activité : 0119010101A7

Domaine fonctionnel : 0119-01-07

Axe ministériel 1 : Néant

Axe ministériel 2 : DS-21515675

Article 5 : versement de la subvention

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la subvention :

- des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués, sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement,
- le solde est versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées du certificat d'achèvement et de conformité signé par le Maire ou le représentant de l'EPCI.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

- les acomptes, le solde ou la totalité pourront faire l'objet de versements fractionnés en fonction de la disponibilité des crédits de paiement.

Article 6 : modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde, auprès de la préfecture de la Dordogne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées, répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public,
- les pièces justificatives et / ou les factures acquittées.

Les paiements seront effectués, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Article 7 : délais d'exécution

- commencement d'exécution :

Le présent arrêté sera caduc si, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération qu'il concerne n'a pas reçu un commencement d'exécution. Au vu de justifications, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

- fin d'exécution :

Lorsque l'achèvement de l'opération n'a pas été déclaré dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai. À titre exceptionnel le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans.

Article 8 : publicité

La participation de l'État doit être signalée systématiquement de manière visible, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et aux dispositions de l'article D.1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

➤ Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage à la mise en ligne sur son site internet s'il existe ;

➤ Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention.

➤ À l'issue de la réalisation de l'opération (si son coût total est supérieur à 10 000 €), et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet.

➤ Chaque fois que le projet soutenu répond aux critères du budget vert de l'État, à intégrer le logo « France Nation Verte ».

Enfin, le bénéficiaire associe systématiquement les services de la préfecture de la Dordogne en amont des actions de communication publique (de type : inauguration, journées Portes Ouvertes, pose de première pierre,...).

Article 9 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 10 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration d'un délai fixé de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de 4 ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de 2 ans) prévu pour l'achèvement de l'opération,
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 11 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la notification du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex), dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 12 : exécution

La Préfète de département de la Dordogne, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet de région, l

24 JUN 2025

Etienne GUYOT

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**ANNEXE FINANCIÈRE**

N° d'Engagement Juridique :

Bénéficiaire : Commune de SAINT AVIT SÉNIEUR

Thématique : Mise aux normes et sécurisation des équipements publics

Intitulé de l'opération : Restauration des couvertures des bâtiments du cloître de l'abbaye et du presbytère

Description du projet : Le projet consiste à la restauration des couvertures de l'ensemble des anciens bâtiments claustraux de l'abbatiale (classée MH en 1862 ainsi qu'au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1998), afin d'assurer la conservation de ces bâtiments.

Montant prévisionnel de l'opération HT : 365 316,01 €

Taux de subvention : 20 %

Échéancier prévisionnel de réalisation :

Début de l'opération : 1^{er} octobre 2025

Durée de l'opération : 15 mois

DÉPENSES HT		RESSOURCES HT	
Travaux	297 708,65 €	DSIL (20 %)	73 063,20 €
Maîtrise d'œuvre	67 607,36 €	Conseil régional (15 %)	54 797,40 €
		Conseil départemental (12,22 %)	44 656,30 €
		DRAC (45 %)	164 392,20 €
		Autofinancement (7,78 %)	28 406,91 €
TOTAL :	365 316,01 €	TOTAL :	365 316,01 €

